

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

PIERRE-LUC LEBLANC  
8580, RUE DE BUFFALO  
QUÉBEC (QC) G2C 0E7

No de décision : 2015-CI-1004365  
No d'inscription : 600294  
No de client : 3000139760

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**RLRQ, c. D-9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE-LUC LEBLANC détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 600294. À ce titre, PIERRE-LUC LEBLANC est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. PIERRE-LUC LEBLANC n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 19 novembre 2014;

3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE-LUC LEBLANC une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 30 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE-LUC LEBLANC, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, PIERRE-LUC LEBLANC, avait jusqu'au 19 décembre 2014;

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de PIERRE-LUC LEBLANC;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE-LUC LEBLANC l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 décembre 2014.

Or, le 19 décembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE-LUC LEBLANC, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE-LUC LEBLANC a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE-LUC LEBLANC a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. PIERRE-LUC LEBLANC a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. PIERRE-LUC LEBLANC a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de PIERRE-LUC LEBLANC dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et acquitte la pénalité administrative;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à PIERRE-LUC LEBLANC, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité

professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que PIERRE-LUC LEBLANC :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

HOWARD YANCOVITCH  
2565, MAJOR STREET  
ST. LAURENT (QC) H4M 2T1

No de décision : 2015-CI-1004391

No d'inscription : 506953

No de client : 2000484254

---

### DÉCISION

#### **Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de HOWARD YANCOVITCH un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à HOWARD YANCOVITCH établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. HOWARD YANCOVITCH détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506953, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

2. HOWARD YANCOVITCH ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er décembre 2014.

3. Le 1er décembre 2014, l'Autorité a envoyé à HOWARD YANCOVITCH l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, HOWARD YANCOVITCH avait jusqu'au 16 décembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. HOWARD YANCOVITCH a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'être rattaché à son inscription de représentant autonome;

2. HOWARD YANCOVITCH a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à HOWARD YANCOVITCH l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 décembre 2014.

Or, le 16 décembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de HOWARD YANCOVITCH, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels HOWARD YANCOVITCH a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de HOWARD YANCOVITCH dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à HOWARD YANCOVITCH d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont HOWARD YANCOVITCH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont HOWARD YANCOVITCH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à HOWARD YANCOVITCH de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que HOWARD YANCOVITCH :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

DIANE VÉZINA  
60, PARC GAGNÉ  
CAP-SANTÉ (QC) G0A 1L0

No de décision : 2015-CI-1005086

No d'inscription : 510485

No de client : 2000722390

---

### DÉCISION

#### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de DIANE VÉZINA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à DIANE VÉZINA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. DIANE VÉZINA détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510485, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes
- planification financière

2. DIANE VÉZINA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er décembre 2014;

3. Le 1 décembre 2014, l'Autorité a envoyé à DIANE VÉZINA, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, DIANE VÉZINA avait jusqu'au 16 décembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. DIANE VÉZINA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. En omettant de transmettre à l'Autorité le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline, DIANE VÉZINA a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

3. DIANE VÉZINA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à DIANE VÉZINA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 décembre 2014.

Or, le 16 décembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de DIANE VÉZINA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels DIANE VÉZINA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en

sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de DIANE VÉZINA dans les disciplines listées ci-dessous ;

- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à DIANE VÉZINA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont DIANE VÉZINA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont DIANE VÉZINA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à DIANE VÉZINA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que DIANE VÉZINA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

COLIN WALKER  
2086, RUE DE LA RÉGENCE  
SAINT-BRUNO (QC) J3V 4B6

No de décision : 2015-CI-1005136

No d'inscription : 516179

No de client : 2001326860

---

### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de COLIN WALKER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à COLIN WALKER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. COLIN WALKER détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516179, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance collective de personnes
  - assurance de personnes
2. COLIN WALKER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er décembre 2014;
3. Le 1 décembre 2014, l'Autorité a envoyé à COLIN WALKER, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, COLIN WALKER avait jusqu'au 16 décembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. COLIN WALKER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. COLIN WALKER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à COLIN WALKER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 décembre 2014.

Or, le 16 décembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de COLIN WALKER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels COLIN WALKER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de COLIN WALKER dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à COLIN WALKER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont COLIN WALKER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont COLIN WALKER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à COLIN WALKER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que COLIN WALKER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

CHARLES@GROUPE INC.  
A/S MADAME NADINE CHARLES  
2268, RUE MODUGNO  
SAINT-LAURENT (QC) H4R 1W6

No de client : 2001302314  
No de décision : 2015-CI-1005203  
No d'inscription : 515999

---

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 21 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de CHARLES@GROUPE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative,

RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHARLES@GROUPE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. CHARLES@GROUPE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la catégorie listée ci-dessous, portant le no 515999, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégorie détenue :

- assurance de personnes
2. La dirigeante responsable du cabinet CHARLES@GROUPE INC. est Nadine Charles.
3. CHARLES@GROUPE INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
- Numéro 9028-00008193, en date du 3 septembre 2014;
4. CHARLES@GROUPE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;
5. Le 3 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à CHARLES@GROUPE INC., les documents nécessaires au maintien de l'inscription, dans lequel il était mentionné de transmettre les pièces justificatives requises ainsi que le paiement dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.
6. Le 6 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à CHARLES@GROUPE INC., une lettre de rappel mentionnant de faire parvenir tous les éléments requis pour le traitement du maintien d'inscription d'ici le 20 novembre 2014.
7. Le 21 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à CHARLES@GROUPE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 décembre 2014.
8. Le 14 janvier 2015, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à CHARLES@GROUPE INC. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de CHARLES@GROUPE INC.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHARLES@GROUPE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. CHARLES@GROUPE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 décembre 2014.

Or, le 6 décembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHARLES@GROUPE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHARLES@GROUPE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de CHARLES@GROUPE INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que CHARLES@GROUPE INC. se soit conformé à la présente décision en fournissant les documents prescrits par règlement, en acquittant la facture portant le numéro 9028-00008193 ainsi que le paiement de la pénalité;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à CHARLES@GROUPE INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que CHARLES@GROUPE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 janvier 2015.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC.  
A/S MONSIEUR DANNY MASSY  
13760, RUE ALFRED-PELLAN  
MIRABEL (QC) J7N 0K8

No de décision : 2015-CI-1004347  
No d'inscription : 600793  
No de client : 3000451644

---

## DÉCISION

**(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

---

### LES FAITS CONSTATÉS

1. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 600793, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance de dommages (Courtier)
- assurance de personnes

2. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC., n'avait pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur le couvrant pour la période du 21 août 2014 au 20 janvier 2015;

3. Le 21 août 2014, l'Autorité a été avisé par l'assureur que la police d'assurance de responsabilité professionnelle pour ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. avait été résiliée en date du 21 août 2014;

4. Le 30 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC., avait donc jusqu'au 19 décembre 2014.

5. Le 29 décembre 2014, l'Autorité a envoyé un courriel à Danny Massy lui accordant un nouveau délai jusqu'au 8 janvier 2015 pour transmettre le certificat d'assurance de responsabilité du cabinet;

6. Le 6 janvier 2015, Danny Massy a envoyé un courriel à l'Autorité lui mentionnant qu'il avait déjà fourni l'assurance responsabilité professionnelle lors de l'inscription du cabinet. L'Autorité a répondu à Danny Massy qu'elle avait été avisée par l'assureur que cette même police d'assurance avait été résiliée en date du 21 août 2014;

7. Le 8 janvier 2015, Danny Massy a envoyé par courriel, à l'Autorité, un nouveau certificat d'assurance. La même journée, l'Autorité a répondu par courriel à Danny Massy en lui mentionnant que cette nouvelle police couvrait Danny Massy seulement pour ses activités auprès d'un autre cabinet;

8. Le 13 janvier 2015, Danny Massy a envoyé un courriel à l'Autorité lui mentionnant qu'il attendait une soumission de deux assureurs;

9. Le 21 janvier 2015, Danny Massy a transmis par courriel à l'Autorité la nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle d' ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. dont la date effective est le 20 janvier 2015.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;
3. ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 décembre 2014.

Un délai additionnel jusqu'au 8 janvier 2015 a été accordé à ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC.

L'Autorité a reçu, de la part d'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. des observations par courriel ainsi que la preuve d'assurance, mais avec une absence de couverture entre le 21 août 2014 et le 20 janvier 2015 en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son

compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses

mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. la pénalité suivante :

Une pénalité de 500 \$, répartie comme suit :

- 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, qu'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS FIDEM INC. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 février 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

KARLINASSURE INC.  
A/S MADAME KARLINE LINDOR  
1555, BOUL DE L'AVENIR, BUR.306  
LAVAL (QC) H7S 2N5

No de décision : 2015-CI-1009448

No d'inscription : 515511

No de client : 2001246046

---

## DÉCISION

### Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 28 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de KARLINASSURE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à KARLINASSURE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. KARLINASSURE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515511, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de dommages (Courtier)
2. La dirigeante responsable de KARLINASSURE INC. est Karline Lindor;
3. KARLINASSURE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble de ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;
4. KARLINASSURE INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de dommages, et ce, depuis le 29 novembre 2014;
5. Le 6 janvier 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à Karline Lindor un courriel mentionnant de transmettre l'annexe B afin de finaliser le maintien d'inscription;

6. Le 28 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à KARLINASSURE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien d'inscription ainsi que le certificat d'assurance responsabilité professionnelle. Dans ce cas, KARLINASSURE INC. avait jusqu'au 11 février 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. KARLINASSURE INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. KARLINASSURE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. KARLINASSURE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à KARLINASSURE INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 11 février 2015.

Or, le 11 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de KARLINASSURE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels KARLINASSURE INC. a fait défaut de respecter les articles 83 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les noms et adresses résidentielles de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de KARLINASSURE INC. dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce que KARLINASSURE INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription ainsi que l'assurance responsabilité professionnelle et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de dommages (Courtier)

IMPOSER à KARLINASSURE INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que KARLINASSURE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 18 février 2015.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC.  
A/S MONSIEUR BERNARD BISSONNETTE  
4875, BOUL MÉTROPOLITAIN EST, BUR. 201  
SAINT-LÉONARD (QC) H1R 3J2

No de client : 2001246536  
No de décision : 2015-CI-1009495  
No d'inscription : 515520

---

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant

le no 515520, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégorie détenue :

- assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable de PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. est Bernard Bissonnette;
  3. PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;
  4. Le 8 janvier 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à Bernard Bissonnette un courriel mentionnant que les maintiens d'inscription pour 2013 et 2014 n'avaient pas été finalisés puisqu'il manquait des documents et un nouveau délai jusqu'au 15 janvier 2015 était accordé pour transmettre les documents;
  5. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. Destinataire a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

Or, le 6 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les

dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les noms et adresses résidentielles de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. dans la catégorie listée ci-dessous, jusqu'à ce que PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que PROGRAMME PROTECTION HYPOTHÉCAIRE AVANTAGES INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 18 février 2015.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

-----

#### **DÉCISION NO 2015-OED-1004640**

MONSIEUR CESAR AUGUSTO ZEGARRA SOTOMAYOR

[...]

No de représentant : 155228  
No de client : 2000702811

---

**Décision**  
**(Articles 219 (1), 219 (4) et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**RLRQ, c. D-9.2)**

---

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

**LES FAITS**

1. Le 3 novembre 2014, l'Autorité recevait le formulaire de demande de certificat de représentant, rempli par Cesar Augusto Zegarra Sotomayor (le « postulant ») le 30 octobre 2014.
2. Le 3 novembre 2014, l'Autorité recevait le formulaire en cas de faillite rempli par le postulant le 30 octobre 2014.
3. Le 9 décembre 2014, l'Autorité a fait parvenir au postulant une correspondance afin d'obtenir sa version des faits concernant son congédiement, sa radiation antérieure par un comité de discipline et sa faillite.
4. L'Autorité recevait, le 15 décembre 2014, la version des faits du postulant.
5. Le 18 décembre 2014, l'Autorité a envoyé au postulant, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours.

**CONGÉDIEMENT**

6. Le 19 juillet 2013, l'Autorité recevait le formulaire de retrait de représentant, rempli par Aviva, compagnie d'assurance du Canada (« Aviva ») le 16 juillet 2013.
7. Dans le formulaire de retrait de représentant, Aviva mentionne que le postulant a été congédié le 11 juillet 2013 [...].
8. Le 10 octobre 2013, l'Autorité a fait parvenir à Aviva, une correspondance afin d'obtenir sa version des faits concernant le congédiement du postulant.
9. Le 25 octobre 2013, l'Autorité recevait la version des faits d'Aviva.
10. Les faits ayant mené au congédiement ont donné lieu au dossier no 2013-10-02 (A) du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « CDCHAD »).

**DÉCISION DU CDCHAD**

11. Une décision sur culpabilité et sanction a été rendue dans le dossier no 2013-10-02 (A) par le CDCHAD le 30 avril 2014.
12. Le postulant a été déclaré coupable sur deux (2) chefs d'accusation pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en détournant sans droit et pour ses fins personnelles, une somme totale de 5 000 \$, provenant du fonds du comité social des employés de son employeur.
13. Le CDCHAD a imposé deux périodes de radiation temporaire d'un (1) mois, lesquelles seront purgées de façon concurrente et seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de postulant.
14. Le CDCHAD a également imposé des amendes totalisant 2 500 \$ et a accordé au postulant un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement des amendes et déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la décision.

**FAILLITE**

15. Le postulant a déclaré faillite le 29 novembre 2013. La faillite est répertoriée sous le numéro 41-1815397 et il est libéré de celle-ci depuis le 30 août 2014.

## L'ANALYSE

Les infractions reprochées au postulant dans le dossier no 2013-10-02 (A) sont graves et ont été commises alors que ce dernier était dans l'exercice de ses activités de représentant.

Le postulant s'est approprié une somme totale de 5 000 \$ provenant du comité social des employés de son employeur.

Ces mêmes faits avaient conduit au congédiement du postulant par Aviva.

Ces infractions sont survenues en 2013. Le postulant n'a pas d'antécédent disciplinaire.

Dans la décision rendue par le CDCHAD, il est mentionné que « (...) Il est clair en l'espèce que la gravité objective des infractions ne fait aucun doute. Pourtant, l'intimé ne semble pas reconnaître la gravité du geste qu'il a posé (...) ».

Toutefois, le CDCHAD a pris en considération certains facteurs atténuants, notamment, le fait que les sommes détournées n'appartenaient pas à des assurés.

Le postulant mentionne notamment, dans sa version des faits [...]

Le postulant mentionne notamment [...]

Tel que mentionné précédemment, le postulant a fait faillite le 29 novembre 2013. Il s'agit d'une première faillite et il est libéré de celle-ci depuis le 30 août 2014. Après l'analyse du dossier [...].

En raison des motifs ayant entraîné le congédiement et la décision rendue par le CDCHAD, l'Autorité est d'avis que la probité du postulant est affectée et que ses activités de représentant en assurance de dommages des particuliers doivent faire l'objet d'un encadrement.

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au postulant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 janvier 2015.

L'Autorité a reçu du postulant des observations le 6 janvier 2015 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184, 219 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.  
»;

« 219. L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :

1° a déjà vu son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

(...)

4° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3). »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. (...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

**D'ACCEPTER** la délivrance du certificat portant le no 155228 au nom de Cesar Augusto Zegarra Sotomayor dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers.

**D'ASSORTIR** le certificat n° 155228 au nom de Cesar Augusto Zegarra Sotomayor dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages des particuliers

de deux conditions :

- Le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable.
- Le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché. Ceux-ci superviseront ses activités de représentant, de façon rapprochée. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, une déclaration relative à une condition de supervision doit être acheminée par le cabinet à l'Autorité, et ce, mensuellement.

Et, par conséquent :

**D'APPLIQUER** la décision n° 2013-10-02 (A) rendue le 30 avril 2014 par le CDCHAD qui impose une période de radiation d'un mois à compter de la date de la délivrance du certificat portant le n° 155228 au nom de Cesar Augusto Zegarra Sotomayor dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 5 février 2015.

Maryse Pineault, avocate  
Directrice principale des opérations d'encadrement de la distribution

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.